CONCOURS ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES - AAM

Posté par: formations-concours Publiée le : 13/10/2008 11:31:11

Fonctions : Cadre supérieur du ministÃ"re chargé de la mer, vous aurez le statut d'officier de la marine nationale, chargé d'assurer l'animation, la direction et l'administration générale des services des affaires maritimes, services déconcentrés des départements ministériels chargés de la mer. (Décret du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier des administrateurs des affaires maritimes).

Vos fonctions s'exerceront tout particuliÃ"rement dans les domaines suivants :Actions techniques et opérationnelles

- application des réglementations internationales et nationales tendant à assurer la sécurité des navires et de la navigation maritime ;
- coordination et mise en oeuvre des moyens de sauvetage et de surveillance en mer ; participation \tilde{A} la pr \tilde{A} ©vention et \tilde{A} la lutte contre la pollution des espaces marins ;
- application des rà glements tendant à assurer la circulation maritime en Atlantique et Manche/mer du Nord. Administration générale, vie sociale et économique
- participation aux opérations d'aménagement du littoral et de protection de la qualité des eaux marines
- application de la politique économique des départements ministériels chargés de la mer, interventions économiques de l'Union Européenne et de l'Etat en matière de pÃaches maritimes, de conchyliculture et d'aquaculture ;
- gestion administrative et formation des marins professionnels, gestion administrative des navires et du milieu maritime et, d'une façon générale, application des mesures relatives à l'exercice de la pêche maritime, la navigation commerciale, l'exploitation du domaine public maritime et la navigation de plaisance :
- régime social propre aux marins et application du code du travail maritime. Police et justice :
- police des pÃaches maritimes et des cultures marines et police de la navigation ;
- instruction des enquÃates nautiques.

Actions interministérielles

- représentation du préfet maritime pour tout ce qui relÃ"ve de l'action de l'Etat en mer ; Actions pour la Défense
- représentation de la marine nationale, quand celle-ci n'est pas implantée dans le ressort d'une direction départementale des affaires maritimes.

L'effectif du corps est aujourd'hui d'environ 160 officiers en activité Â

Les conditions d'admission à concourirPour se présenter aux différents concours d'administrateurs des affaires maritimes , il faut :

(Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, article 20)

- Avoir la nationalité française,
- Etre en situation réguliÃ"re au regard du code du service national
- Jouir de vos droits civiques,
- Présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction : cette condition doit être remplie à la date d'admission.

Ces concours sont régis par le décret n°77-32 du 04 janvier 1977 modifié portant statut

particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes. Conditions à remplir au 1er janvier 2008.

LES CONCOURS SONT OUVERTS AUX:

Art 9 du décret

- lieutenants de vaisseau ou officiers de grade correspondant : \tilde{A}^a tre $\tilde{A} \not \in \tilde{A} \otimes \tilde{A} \otimes$
- enseignes de vaisseau de 1re classe ou officiers de grade correspondant : \tilde{A}^a tre $\tilde{A}\phi g\tilde{A} c$ s de plus de vingt cinq ans et $r\tilde{A}c$ unir au moins deux ans d'anciennet $\tilde{A}c$ 0 de grade ;
- officiers de réserve servant en situation d'activité : être âgés de plus de vingt-neuf ans et réunir au moins trois ans de service en situation d'activité.

Art 10 du décret

- capitaines de 1à re classe de la navigation maritime, délivré en application du décret n°99-439 du 25 mai 1999 modifié et de l'arrêté du 26 aoà t 2005, âgés de moins de quarante ans :
- titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande délivré en application du décret du n°99-439 du 25 mai 1999 modifié et de l'arrêté du 25 mars 2002 modifié, âgés de moins de quarante ans, ayant accompli au moins trente mois de navigation dans la marine marchande ou de service dans la marine nationale, soit à la mer, soit en qualité de chef de quart dans un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage. Art 10-1 du décret

les personnels civils titulaires de catégorie A ainsi que les auxiliaires et agents contractuels recrutés en application des décrets n° 46-659 du 11 avril 1946 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 mentionnés à l'article 6 ci-dessus exerçant des fonctions de niveau équivalent qui, admis à un stage d'une année scolaire à l'école d'administration des affaires maritimes, ont satisfait aux épreuves de fin de stage Â 1°) Les épreuves écrites d'admissibilité:

- 1Ã"re épreuve : (durée : 5 heures - coefficient 5)

Une composition portant sur un sujet de culture générale, permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat, son sens des réalités et ses qualités de rigueur et d'expression.

- 2Ã"me épreuve : (durée : 5 heures - coefficient 5)

Une composition comprenant la synthÃ"se, l'examen critique ou le commentaire d'un texte, d'un document ou d'un dossier relatif à une question d'ordre général.

- 3Ã"me épreuve : (durée : 2 heures - coefficient 2)

Une version anglaise, sans dictionnaire ni lexique, portant sur la langue usuelle. 2°) Les épreuves orales d'admission

- 1Ã"re épreuve : (durée : 20 minutes - coefficient 5)

Un entretien avec le jury ayant pour objet de déceler l'intelligence que le candidat a de ses fonctionsprofessionnelles, sa culture générale et son ouverture d'esprit.

- 2Ã"me épreuve : (durée : 20 minutes - coefficient 5)

Une interrogation comportant une ou plusieurs questions portant sur le programme de matià res juridiques.

Le programme de cette épreuve est en annexe.

- 3Ã"me épreuve : (durée : 15 minutes - coefficient 2)

Une interrogation portant sur la langue anglaise (traduction et conversation).

- 4à me épreuve : (durée : 15 minutes - coefficient 1)

Une interrogation (traduction et conversation) portant sur la langue facultative choisie par le candidat parmi l'une des langues suivantes : allemand, italien, espagnol, arabe ou russe. La note donnée ne compte pas pour l'admission mais est prise en compte pour le classement

Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 8 aux épreuves écrites et orales entraîne une délibération du jury qui peut prononcer l'élimination du candidat.

Pour être inscrit sur la liste de classement dressée par le jury, les candidats doivent avoir réuni sur l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne générale de 10 points, soit un total de : 24x10=240 points. Â Â